

NOTE A L'ATTENTION DES ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ EN MÉTROLOGIE LÉGALE AUX FINS DE NOTIFICATION AU TITRE DES DIRECTIVES 2014/31/UE ET 2014/32/UE POUR LES MODULES F ET F1

Aux fins de leur notification au titre des directives 2014/31/UE (relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique et de la directive) et 2014/32/UE (relative aux instruments de mesure), les organismes d'évaluation de la conformité français doivent répondre notamment aux exigences des articles 35-1 et 35-2 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, ainsi qu'à l'article 10 de l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001.

Conformément à l'article 35-2 du décret du 3 mai 2001 précité, un organisme d'évaluation de la conformité, qui démontre sa conformité aux critères énoncés par les normes harmonisées pertinentes ou les parties de ces normes, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et dont la liste est fixée pour la métrologie légale par l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 précité, est présumé répondre aux exigences de l'article 35-1 de ce décret.

La norme d'accréditation adaptée pour les activités d'évaluation de la conformité en métrologie légale selon le module F (évaluation de la conformité au type sur la base de la vérification du produit) ou le module F1 (évaluation de la conformité sur la base de la vérification du produit), parmi celles citées dans l'arrêté du 9 juin 2016 mentionné ci-dessus à des fins de notification au titre des directives 2014/31/UE et 2014/32/UE précitées, est la norme NF EN ISO/IEC 17020.